

Publications
des
départements et d'autres administrations
de la Confédération.

Décès ensuite de maladies infectieuses
dans les villes suisses de plus de 10,000 habitants
(Zurich, Genève, Bâle, Berne, Lausanne, Chaux-de-fonds, St-Gall, Lucerne,
Neuchâtel, Winterthur, Bienne, Schaffhouse, Fribourg, Hérisan, Locle).

Du 16 au 22 décembre 1888.

(Zurich comprend aussi les résultats des neuf communes suburbaines, Genève
ceux des communes de Plainpalais et d'Eaux-Vives.)

Variole. —

Rougeole. Fribourg 3. Locle 2.

Fièvre scarlatine. St-Gall 1.

Diphthérie et croup. Genève 1. Bâle 3. Fribourg 2.

Coqueluche. Zurich 1. Bâle 1.

Erysipèle. —

Typhus. —

Maladies puerpérales infectieuses. —

Bureau fédéral de statistique.

Bulletin n° 23

sur les

maladies contagieuses des animaux domestiques
en Suisse

du 1^{er} au 15 décembre 1888.

(Publié par le département fédéral de l'agriculture à Berne.)

Explication des abréviations :

ét = étables; a = alpages-pâturages; ch = chevaline; b = bovine;
p = porcine; c = caprine; o = ovine; en = canine. — Les cas indiqués entre parenthèses avec l'astérisque (*) se sont déclarés depuis la publication du dernier bulletin.

Charbon symptomatique.

Berne. Dist. de Frutigen, *Adelboden*, 1 b a péri.

Glaris. *Ennenda*, 1 b a péri.

Vaud. Dist. d'Orbe, *Vallorbes*, 1 b revenant d'un pâturage sur territoire français a péri.

Total général 3 cas.

Charbon, sang de rate.

Zurich. Dist. de Meilen, *Stäfa*, 2 b ont péri, 2 b sous séquestre.

Berne. Dist. de Berne, *Kœniz*, 2 b; dist. de Delémont, *Rebewelier*, 1 b; dist. de Trachselwald, *Rüegsau*, 1 b; dist. de Courtelary, *La Ferrière*, 1 b — Total 5 b ont péri.

Lucerne. Dist. de Willisau, *Willisauland*, 1 b a péri, 18 b sous séquestre.

Bâle-campagne. Dist. de Sissach, *Rickenbach*, 1 b a péri, 2 b sous séquestre.

Thurgovie. Dist. d'Arbon, *Horn*, 1 b a péri, 4 b sous séquestre.

Total général 10 cas.

Fièvre aphteuse.

Appenzell Rh. ext. Dist. du **Vorderland**, *Wald*, 3 ét, 16 b (11 b*); la maladie provient d'Altstædten; elle a été constatée et localisée immédiatement en prononçant une quarantaine sur les animaux de cette provenance; l'épizootie, qui ne revêtait qu'un caractère bénin, était éteinte à la fin de novembre; il en est de même de l'éruption à Teufen (bulletin n° 22).

St-Gall. Dist. d'**Unter-Rheinthal**, *Rheineck*, 1 ét (1 b*); l'animal dont il s'agit a été acheté à Branden-Lutzenberg (Appenzell-Rh. ext.) et a été conduit à Rheineck en passant par Sargans; caractère bénin; dist. d'**Ober-Rheinthal**, *Altstædten*, 2 ét, 4 b (2 b*); ces cas sont en rapport avec ceux signalés dans le bulletin n° 22; étales sous séquestre. — **Total 3 ét, 5 b (3 b*).**

Thurgovie. Dist. de **Bischofszell**, *Oberaach*, 1 ét (9 b*); la maladie provient d'Altstædten (St-Gall); dist. de **Kreuzlingen**, *Herrenhof*, 1 ét (12 b*); ces cas sont dus à la propagation de l'affection depuis Oberaach; *Altnau*, 1 ét (7 b*); la maladie a été importée depuis St-Gall. Dans tous ces cas, le caractère de la maladie est bénin. Les mesures réglementaires ont été ordonnées. — **Total 3 ét (28 b*).**

Total général 9 ét, 49 pièces de bétail.

Augmentation depuis le 30 novembre 5 ét, 22 pièces de bétail.

Morve et farcin.

Genève. Arrond. de la **Rive gauche**, *Plainpalais*, 1 ch suspecte; arrond. de la **Rive droite**, *Genève*, 19 ch contaminées. Les autres chevaux suspects, après avoir été soumis à la surveillance vétérinaire pendant deux mois, ont été trouvés indemnes.

Total général 20 cas suspects.

Rouget du porc.

Zurich. Dist. d'**Andelfingen**, *Benken*, 2 p ont péri, 2 p suspectes, *Feuerthalen*, 1 p a péri, 2 p abattues ont été trouvées saines, *Flaach*, 1 p a péri, 1 p suspecte; dist. de **Bülach**, *Opfikon*, 1 p abattue, *Rafz*, 1 p a péri, 1 p abattue, 3 p suspectes. — **Total 7 p ont péri ou ont été abattues, 6 p suspectes.**

Berne. Dist. de **Porrentruy**, *Miécourt*, 1 b a péri.

Lucerne. Dist. de **Willisau**, *Altishofen*, 2 p, *Dagmersellen*, 2 p — **Total 4 p ont péri.**

Vaud. Dist. d'**Aigle**, *Noville*, 2 p ont péri; dist. de **Morges**, *Echichens*, 2 p suspectes. — **Total** 2 p ont péri, 2 p suspectes.

Total général 14 cas, 8 suspects.

Contraventions constatées.

Service frontière. Une amende de fr. 100 à un vétérinaire-frontière pour s'être rendu coupable d'une grave irrégularité.

Schwyz. Quatre amendes de fr. 5 chacune (manque de certificats de santé).

Zoug. Une amende de fr. 5 (non remise d'un certificat de santé).

Bâle-campagne. Une amende de fr. 5 (manque d'un certificat de santé); une amende de fr. 10 (importation de bétail sans l'avoir soumis à la visite vétérinaire-frontière prescrite).

Schaffhouse. Une amende de fr. 15 (colportage de viande).

Grisons. Une amende de fr. 5 (importation de bétail sans l'avoir soumis à la visite vétérinaire-frontière prescrite).

Vaud. Quatre amendes de fr. 5 chacune et deux de fr. 10 chacune (irrégularités concernant des certificats de santé); deux amendes de fr. 10 chacune (infraction au séquestre prononcé sur les chiens); une amende de fr. 10 et une de fr. 5 (irrégularités dans la délivrance de certificats de santé); une amende de fr. 200 (violation du séquestre prononcé sur le troupeau d'un marchand de porcs pour cause de rouget))

Neuchâtel. Une amende de fr. 60, une de fr. 50, une de fr. 20, une de fr. 5, quatre de fr. 15 chacune et six de fr. 10 chacune (diverses infractions aux lois).

Etranger.

Grand-duché de Bade. 15 au 30 novembre: *Sang de rate*, 6 cas; *charbon symptomatique*, 1 cas; la *fièvre aphteuse* a éclaté dans 11 établis contenant 48 b.

Wurtemberg. Novembre: *Sang de rate*, 24 cas; *charbon symptomatique*, 4 cas; *morve*, 7 cas; *fièvre aphteuse*, 157 cas, à la fin du mois 62 suspects; *gale*, à la fin du mois 2456 moutons infectés ou suspects.

Souabe et Neubourg. Novembre : *Fièvre aphteuse*, environ 20 fermes contenant 250 à 300 pièces de bétail sont infectées.

L'Autriche-Hongrie n'avait, au 10 décembre, aucun cas de *peste bovine*; suivant les rapports du 14 courant, qui nous sont parvenus, la *fièvre aphteuse* sévit à Bregenz.

Italie. 19 au 25 novembre : **Piémont et Lombardie** : *Charbon symptomatique et sang de rate*, 9 cas; la *fièvre aphteuse* sévit à Sondrio, dans la province de Pavie et dans la Lomelline.

Divers.

M. Vollmar, vétérinaire-frontière à Beringen, s'est vu dans l'obligation, pour des raisons de santé, de demander sa démission comme vétérinaire-frontière de la station d'entrée de Durstgraben. Le conseil fédéral a, en date du 23 novembre dernier, nommé en la même qualité M. Hofmann, vétérinaire-frontière à Marthalen.

Les vétérinaires-frontières sont invités, par le présent avis, à arrêter les cahiers de passavants en usage, à l'époque où s'effectue, pour décembre, l'arrêté de compte des bureaux des péages, et à les adresser sans retard au département fédéral de l'agriculture en vue du contrôle.

Publication.

Il résulte d'une communication de la légation d'Italie que, les enchères annoncées pour le 20 novembre dernier *) n'ayant pas abouti, de nouvelles enchères auront lieu le 22 janvier prochain, à l'intendance des finances de Bellune, pour la vente de la *mine de cuivre d'Agordo* et des terrains y attenant.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale.

Berne, le 22 décembre 1888. [3.]..

Chancellerie fédérale suisse.

*) Voir ci-dessus, page 495.

Examens médicaux fédéraux

subis pendant le 2^{me} semestre de 1888 et à la suite desquels les personnes ci-dessous
dénommées ont obtenu des diplômes fédéraux.

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
Médecins :					
Müller, Charles	Goldach	St-Gall	Berne	1863	Berne.
Krayenbühl, Fernand	St-Saphorin	Vaud	»	1863	»
Strelin, Alexandre	Unterhallau	Schaffhouse	Berthoud	1864	»
Widmer, Lebrecht	Herrenhofen	Thurgovie	Berne	1861	»
Sulser, Charles	Wartau	St-Gall	»	1860	»
Meyer, Auguste	Zurich	Zurich	»	1854	»
Meili, Werner	Hedingen	»	»	1857	»
Seiler, Hermann	Leimiswyl	Berne	»	1865	»
Bringolf, Robert	Unterhallau	Schaffhouse	Fluntern	1861	Zurich.
Buschor, Jean	Altstätten	St-Gall	Altstätten	1862	»
Isler, Otto	Steckborn	Thurgovie	Münsterlingen	1863	»
Knus, Paul	Winterthur	Zurich	Winterthur	1865	»
Leuch, Godefroi	Walzenhausen	Appenzell-Rh. ext.	Oberstrass	1863	»
Plattner, Antoine	Untervaz	Grisons	Coire	1863	»
Russ, M ^{me} , Clara	Schaffhouse	Schaffhouse	Zurich	1858	»
Scherer, Walter	Ebnat	St-Gall	Riesbach	1863	»
Sulger-Buel, Conrad	Stein 1/Rh.	Schaffhouse	Stein 1/Rhin	1864	»
Wangler, Jules	Lucerne	Lucerne	Hottingen	1862	»
Zimmermann, Arthur	Fisibach	Argovie	Bremgarten	1864	»
Henne, Charles	Wyl	St-Gall	St-Gall	1863	Berne.

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen
Médecins :					
Häuselmann, Charles	Oberwyl	Berne	Bienne	1864	Berne.
Tschlenoff, Benzion	Krementschug	Russie	Berne	1862	»
Heuss, Ernest	Coire	Grisons	Coire	1864	»
Weber, Rodolphe	Oberutzwyl	St-Gall	Berne	1866	»
Zimmerli, M ^{lle} , Hedwig	Zofingue	Argovie	»	1864	»
Howald, Max	Berthoud	Berne	Berthoud	1866	»
Koller, Jean	Steinen	Schwyz	Bâle	1863	Bâle.
Chardon, Pierre	Brigue	Valais	»	1860	»
Schällibaum, Henri	Cappel	St-Gall	»	1855	»
Geigy, Edouard	Bâle	Bâle-ville	»	1861	»
Ney, Jacques	Truns	Grisons	»	1860	»
Büchel, Albert	Rüthi	St-Gall	»	1864	»
Turban, Dr, Charles	Carlsruhe	G ^a -duché de Bade	Carlsruhe	1856	»
Schuhmacher, Godefroi	Flüh	Soleure	Flüh	1866	»
Æberli, Hermann	Etwei	Zurich	Zurich-Oberstrass	1864	Zurich.
Æpli, Alfred-Charles	St-Gall	St-Gall	Gachnang	1863	»
Biber, Hugo	Horgen	Zurich	Zurich-Hottingen	1864	»
Hagnauer, Emile	Aarau	Argovie	Zurich-Fluntern	1863	»
Heer, Anna	Märstetten	Thurgovie	Zurich	1863	»
Kuhnaw, Anna	Drossen	Prusse	Zurich-Fluntern	1859	»
Meyer, Emile	Ittingen	Bâle-campagne	Liestal	1861	»
Morkel, Daniel	Stellenbosch	Cap	Zurich-Fluntern	1862	»
Öhninger, Théophile	Zurich	Zurich	»	1864	»
Schlatter, Charles	Wallisellen	»	Wallisellen	1864	»
Sommer, Martha	Winterthur	»	Winterthur	1863	»
Schweizer, Dr, Frédéric	Zurich	»	Zurich-Enge	1864	»

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
Médecins :					
Weber, Edmond	Oberutzwyl	St-Gall	Zurich	1863	Zurich.
Wunderlich, Hermann	Gablenberg	Wurtemberg	Carlsruhe	1858	»
Matile, Paul	Chaux-de-fonds	Neuchâtel	Genève	1863	Genève.
Pharmaciens :					
Thürler, Romain	Fribourg	Fribourg	Fribourg	1862	Berne.
Daut, Charles	Grindelwald	Berne	Berthoud	1863	»
Keller, Henri	Wülflingen	Zurich	Berne	1865	»
Haaf, Charles	Berne	Berne	»	1862	»
Guillaume-Gentil, Jules	La Sagne	Neuchâtel	Locle	1864	Zurich.
Jenny, Jean	Ennenda	Glaris	Ennenda	1862	»
Meuli, Jean-Jacques	Nufenen	Grisons	Zurich	1863	»
Rordorf, Hartmann	Zurich	Zurich	»	1865	»
Ruepp, Traugott	Sarmenstorf	Argovie	Muri	1858	»
Heim, Ernest	Kirchberg	Wurtemberg	Mannheim	1854	Bâle.
Buttin, Henry	Aigle	Vaud	Lausanne	1864	Lausanne
Gandillon, César	Genève	Genève	Genève	1863	Genève.
Kälberer, Emile	»	»	»	1861	»
Guillaume-Gentil, Bernard	La Sagne	Neuchâtel	»	1862	»
Müller, Théodore	Werthenstein	Lucerne	»	1860	»
Vétérinaires :					
Reber, Emile	Schangnau	Berne	Münchenbuchsee	1866	Berne.
Gubler, Jean-Jacques	Steckborn	Thurgovie	Winterthur	1866	Zurich.

Berne, le 28 décembre 1888.

Le département fédéral de l'intérieur.

A V I S.

L'assemblée fédérale ayant ratifié le nouveau traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie et la convention additionnelle au traité de commerce avec l'Allemagne, les modifications ci-après seront, sous réserve de l'échange des ratifications, apportées au tarif des péages et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Numéro du tarif.	Articles.	Taux de droit	
		ancien.	nouveau.
ex 9 10	Eaux minérales naturelles ou artificielles; sels de sources et pour bains et extraits de marais en caisses ou en verres	Fr. Ct. par q.	Fr. Ct. par q.
		10. — 3. —	1. 50
ex 49	Verre à glace, non étamé, au-dessous de 18 dm ²	16. —	14. —
ex 50	Verre à glace, étamé, au-dessous de 18 dm ²	16. —	14. —
53	Bois commun de construction et de charonnage: brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut, non écorcé; merrains (bois pour la confection de tonneaux), bruts; bois de cerclage; échalas	— 20	— 15
54 ^a	scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.): autre que de chêne	1. —	— 70
55	emboité	1. 50	1. 20
62	Ouvrages en bois: ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; lames pour la fabrication des parquets ou pièces de parquet non collées	4. —	3. —

Numéro du tarif.	Articles.	Taux de droit	
		ancien.	nouveau.
65 ex 66	Meubles et parties de meubles, finis ou bruts, non rembourrés, de bois commun courbé *)	Fr. Ct. par q.	Fr. Ct. par q.
		16. —	12. —
88	Chaussures en étoffes découpées et avec semelles en cuir :		
	en étoffes autres que la soie, mi-soie et le velours	50. —	45. —
ex 170	Ciment de Portland	— 80	— 70
188	Beurre frais, fondu, salé	8. —	7. —
ex 194	Fruits confits au sucre, ou sucrés, même en bouteilles, verres, boîtes, etc.	50. —	40. —
198	Viande de boucherie, fraîche	4. —	3. —
ex 216	Céréales, maïs, légumes à cosse, en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau (sauf de froment dur), semoule ; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	2. 50	2. —
	(Le riz en grains perlés demeure pas- sible du droit de fr. 2. 50.)		
223	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec	8. —	6. —
226	Malt	1. 20	1. —
ex 247	Bière en fûts	5. —	4. —
ex 271	Papier à lettres et enveloppes (même avec des ornements) en cartons simples ou ornés, si le poids des parties assujetties à des droits in- férieurs n'est pas déclaré séparé- ment	30. —	20. —
271 ^{bis}	Lingerie en papier	50. —	40. —
ex 287	Tissus de coton veloutés	50. —	40. —

*) Ces meubles peuvent aussi être en moindre partie de bois commun non courbé, et être combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin, etc.

Numéro du tarif.	Articles.	Taux de droit	
		ancien.	nouveau.
351	Tissus élastiques de tout genre, en caoutchouc, combiné avec du coton, de la laine, de la soie	Fr. Ct. par q.	Fr. Ct. par q.
		50. —	40. —
357	Ouvrages fins, chapeaux non garnis, faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354, ainsi que tous les ouvrages faits de ces matières et dans lesquels il entre du crin, des filés, des tissus, à moins que ces ouvrages ne rentrent dans le n ^o 361		
	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille :		
358	en coton	70. —	60. —
360	en soie ou mi-soie, de même que tous les objets confectionnés en étoffes et garnis de fourrure ; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure pour garniture, etc. .	200. —	150. —
362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	150. —	125. —
373	Bœufs et taureaux, avec dents de remplacement	la pièce 25. —	la pièce 15. —
373 ^{bis}	Vaches et génisses, avec dents de remplacement	20. —	12. —
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	8. —	5. —
411 ^a	Lampes, finies, montées en tout ou en partie	par q. 30. —	par q. 25. —

En outre, un assez grand nombre de rubriques du tarif ont été liées par ces deux traités, partie aux taux actuellement en vigueur du tarif général, partie aux taux du tarif conventionnel existant avec d'autres états.

Sur la demande des personnes qui se sont procuré le tarif des péages, édition de 1888, il leur sera envoyé gratis par les directions de péages à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève une récapitulation de toutes les rubriques du tarif visées par les traités avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne avec la modification intervenue. Cet imprimé peut être découpé en bandes qu'il n'y a qu'à coller dans le tarif.

Il faut remarquer les modifications suivantes dans les *Explications et décisions*.

Numéro
du tarif.

- 9 Biffer : « sels de sources salées, naturels et artificiels, telles que de *Krankenheil*, *Karlsbad*, etc., en verres ».
- 10 Biffer : « sels de sources salées, naturels et artificiels, telles que de *Krankenheil*, *Karlsbad*, etc. : ouverts en caisses, ou en paquets, etc., non en verres ».
(Les sels de sources sont maintenant dénommés à la rubrique n° 10 du tarif.)
- 194 L'explication : « Sucs de fruits et jus de baies, etc. » doit être modifiée comme suit : « Sucs de fruits et jus de baies : sucrés ou alcoolisés, à l'exception des jus de baies dénommés au n° 256 ci-après ; fruits conservés à l'eau-de-vie. »
- 216 Biffer sous ce numéro et inscrire comme nouveau numéro :
- 216^{bis} 1 Riz dépouillé de sa balle (en grains perlés, comme on le trouve ordinairement dans le commerce, et prêt à être employé), brisures de riz.
- 269^a Biffer cette explication. (Les boîtes en carton contenant du papier à lettres et des enveloppes figurent maintenant dans le tarif sous le nouveau n° 271^b).
- 271

Berne, le 19 décembre 1888.

Département fédéral des péages.

A V I S.

Pour compléter les instructions contenues dans notre avis du 14 novembre 1888, nous portons ce qui suit à la connaissance des exporteurs et expéditeurs de broderies en coton et de tissus de coton à points plats

1. A partir du 1^{er} janvier 1889, le mode nouveau de déclaration sera appliqué aussi aux broderies en lin, en soie et en laine. Dans ce but, les dentelles seront détachées des numéros statistiques 305 et 339 et formeront les nouveaux n^{os} 305^a et 339^a, à l'instar de ce qui a déjà lieu pour les dentelles en soie (n^o 322 broderies en soie, n^o 322^a dentelles en soie).

2. Le nom de la maison expéditrice devra être imprimé (ou apposé moyennant un timbre) sur les enveloppes munies de la désignation « officielle ».

Berne, le 26 décembre 1888. [3].

Département fédéral des péages.

A V I S.

Les détenteurs d'acquits à caution à un an délivrés depuis le 1^{er} mai 1888 pour de la **farine**, des **eaux minérales** ou des **tissus de coton veloutés**, articles sur lesquels les droits d'entrée subiront une réduction à partir du 1^{er} janvier 1889 (farine de fr. 2.50 à fr. 2. —, eaux minérales de fr. 3. — à fr. 1.50, velours de coton de fr. 50. — à fr. 40. —), ont droit au taux réduit pour les quantités qui ne seront destinées qu'après le 1^{er} janvier 1889 à entrer dans la consommation intérieure.

Pour bénéficier de cette réduction de droit, les détenteurs de ces acquits à caution devront présenter ceux-ci *avant* le 1^{er} janvier 1889 au bureau de péages qui les a délivrés, accompagnés d'un extrait de leurs écritures dressé par un notaire ou une autorité locale, constatant quelle est la quantité de la marchandise désignée dans l'acquit à caution déjà vendue en Suisse au 31 décembre 1888 (avec indication du nombre de sacs, caïsses, etc., des marques, numéros et poids brut).

Sur le vu de cette attestation, le bureau de péages leur délivrera un nouvel acquit à caution, sur la base des taux réduits, pour la partie de la marchandise qui n'est pas encore vendue, mais sans changer le délai de l'acquit à caution.

En même temps le bureau de péages percevra le droit d'entrée à l'ancien taux pour la marchandise vendue en Suisse en 1888.

Les détenteurs d'acquits à caution à un an délivrés en 1888, qui négligeraient de fournir l'attestation ci-dessus, auront à payer le droit sur la base des anciens taux pour les quantités de mar-

chandises qui n'auront pas été réexportées dans le délai fixé dans les acquits à caution.

Berne, le 19 décembre 1888. [3..].

Département fédéral des péages.

A V I S

concernant

le mode de déclaration dans le trafic de perfectionnement pour broderies de coton.

Les désignations de « broderie grossière » et de « broderie fine » n'étant plus généralement employées comme équivalant à « broderie au crochet » et « broderie à la mécanique », cette distinction sera abandonnée dans le trafic de perfectionnement. Elle sera remplacée, dès le 1^{er} janvier 1889, par les désignations des principales catégories d'après le répertoire statistique des marchandises :

Broderies au crochet (n^{os} 292 et 292 a) et

Broderies à la mécanique (n^o 292 b—d).

Dans le cadre de ces deux catégories les déclarants devront, dès le 1^{er} janvier, séparer les fonds à broder dans les déclarations pour l'expédition avec passavant, de sorte que l'on obtient les huit combinaisons suivantes :

A. *Broderies au crochet* :

1. sur tulle,
2. sur mousseline,
3. sur autres tissus, écrus ou blancs,
4. sur autres tissus, de couleur.

B. *Broderies à la mécanique* :

1. sur tulle,
2. sur mousseline,
3. sur autres tissus, écrus ou blancs,
4. sur autres tissus, de couleur.

Les broderies sur tulle avec application de mousseline doivent être déclarées comme broderies sur tulle et non comme broderies sur mousseline.

D'après ce nouveau mode de déclaration on devra donc, dès le 1^{er} janvier 1889, dans les déclarations pour le trafic de perfectionnement, outre la nature du fond (tulle, mousseline, etc.), indiquer

si celui-ci doit être brodé au crochet ou à la mécanique, ainsi par exemple : tulle pour la broderie au crochet, mousseline pour la broderie à la mécanique.

La déclaration « tulle pour broderie grossière » ou « broderie fine » ne sera pas admise.

Les déclarations qui ne seraient pas établies conformément à la prescription ci-dessus seront refusées par les bureaux de péages et devront être complétées par le déclarant.

Berne, le 19 décembre 1888. [3..].

Département fédéral des péages.

AVIS.

Les exporteurs de tissus de coton à points plats et les commissionnaires qui leur servent d'intermédiaires sont informés que les *numéros du répertoire statistique des marchandises* correspondant à ces articles seront modifiés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1889, en suite de la convention additionnelle conclue avec l'Allemagne :

Anciens numéros.		Nouveaux numéros.
287 bis ²	Garnitures (bandes et entredeux)	287 bis ¹
287 bis ³	Autres articles	287 bis ²

Berne, le 20 décembre 1888. [3..].

Département fédéral des péages.

AVIS.

Par le présent avis, nous portons à la connaissance du public que le prix d'abonnement pour la feuille fédérale est de **quatre francs** par an, y compris l'envoi, franco de port, dans toute la Suisse.

La feuille fédérale contient : les délibérations du conseil fédéral qui peuvent être livrées à la publicité ; tous les messages et les

rapports du conseil fédéral à l'assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux; les circulaires du conseil fédéral; l'extrait des délibérations des chambres fédérales; les rapports des commissions du conseil national et du conseil des états; les publications des départements et d'autres branches d'administration de la Confédération, entre autres les tableaux mensuels des recettes des péages, des données statistiques sur la mortalité, les bulletins de l'état sanitaire du bétail, les avis relatifs aux hypothèques sur des chemins de fer, les mises au concours de places et de livraisons à faire à la Confédération, et enfin des annonces d'autorités fédérales et, quelquefois aussi, d'états étrangers.

La feuille fédérale continuera à avoir comme annexes: les lois et ordonnances fédérales qui auront nouvellement paru; les arrêtés fédéraux ne concernant pas les chemins de fer; les traités conclus avec l'étranger; le compte d'état de la Confédération; le tableau des subsides fédéraux aux sociétés suisses de secours à l'étranger; le tableau de l'émigration suisse dans les pays d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} juillet 1885, la feuille fédérale donne encore une nouvelle annexe, paginée à part et intitulée: *Organe de publicité pour tous les avis en matière de transports et tarifs de chemins de fer sur territoire suisse.*

On peut s'abonner en tout temps, mais pour une année entière seulement, à tous les bureaux de poste suisses, qui sont tenus de recevoir les demandes d'abonnement pour l'année, à quelque époque que ces demandes soient présentées. Les numéros qui auront déjà paru depuis le commencement de l'année seront toujours envoyés aux nouveaux abonnés dans le plus bref délai. Les anciens abonnés doivent renouveler leur abonnement soit à la fin de l'année courante, soit tout au commencement de l'année nouvelle, s'ils désirent continuer à recevoir la feuille, attendu que celle-ci n'est envoyée que sur nouvelle commande. Sont exceptés les abonnements pris formellement non pour une année seulement, mais bien pour une durée illimitée.

La feuille fédérale des années précédentes, ainsi que les numéros isolés, pourra être fournie par l'expédition, à 20 centimes la feuille; en ce qui concerne les volumes du recueil des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au secrétariat des imprimés de la chancellerie fédérale.

Les réclamations relatives à la feuille fédérale doivent être adressées en première ligne aux bureaux de poste respectifs, en seconde ligne à l'expédition de la feuille fédérale, à Berne, et exceptionnellement au secrétariat des imprimés de la chancellerie fédérale. Les réclamations doivent être faites si possible immédiate-

ment et au plus tard dans les trois mois à dater de la publication du numéro de la feuille fédérale ou du recueil des lois. Après l'expiration des trois mois, on réclamera 20 centimes par feuille, pour autant que la provision ne sera pas épuisée.

Berne, décembre 1888.

Chancellerie fédérale.

Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

N° 138, du 22 décembre 1888.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Avis. Bilan mensuel, au 30 novembre, des banques d'émission. Annulation de billets de banque. Exposition universelle de Paris. Prix de la viande. Congrès international américain. Télégraphes. Situation de banques étrangères.

N° 139, du 27 décembre 1888.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Avis. Importation d'eau-de-vie, etc., en novembre 1888. Délibérations du conseil fédéral. Situation hebdomadaire des banques d'émission. Liste des brevets d'invention. Exposition universelle de Paris. Télégraphes. Situation de banques étrangères.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1888
Date	
Data	
Seite	1276-1292
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 173

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.